



2008-2009

Rapport annuel

Commission
des produits de ferme
du Nouveau-Brunswick

Le 4 novembre 2009

Monsieur Ronald Ouellette
Ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hazen Myers". The signature is fluid and cursive, with the first name "Hazen" and the last name "Myers" clearly distinguishable.

Hazen Myers

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME

RAPPORT ANNUEL 2008-2009

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2008-2009	6
Arrêtés de la Commission	8
Gestion de l'offre	9
Finances	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est habilité à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté pris en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, laquelle est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une tribune reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et d'une agence.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et de l'agence qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Hazen Myers	Président	Anne Michaud	(membre sortant)
Dale McIntosh	Vice-président	Leigh Mullin	(nouveau membre)
Léopold Bourgeois	(nouveau membre)	John Robinson	
Kathy Briggs	(nouveau membre)	Hannah Searle	
Leslie Cail	(membre sortant)	Katherine Trueman	
Paul Chiasson		Edward Williams	(membre sortant)

Personnel de la Commission

Robert Goggin	Directeur général
Danny Draper	Spécialiste principal en produits agricoles
Laura Poffenroth	Analyste des règlements
Natalie Trainor	Adjointe administrative

Bureau de la Commission

C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

En 2008-2009, la Commission des produits de ferme s'est réunie onze fois et a tenu trois conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion de l'agence et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de l'agence et des huit offices de commercialisation et contrôlé les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices et de l'agence.

En janvier 2009, la Commission des produits de ferme a accueilli trois nouveaux membres à la fin du mandat de cinq ans de Leslie Cail, d'Anne Michaud et d'Eddy Williams. La Commission tient à remercier Leslie, Anne et Eddy, ainsi que Natalie Trainor, qui a également quitté ses fonctions d'adjointe administrative, pour leur ardeur au travail et leurs conseils judicieux dans l'accomplissement de sa mission.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, de même qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'établir le prix du lait de consommation vendu dans la province. Fait sans précédent, la Commission a approuvé une augmentation du prix du lait en milieu d'année, soit en septembre 2008. Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et l'Association des exploitants de laiteries ont demandé à la Commission d'augmenter de toute urgence le prix du lait comme mesure provisoire afin de soulager les producteurs et les transformateurs qui ont à faire face à l'augmentation exorbitante des coûts de production, liée principalement aux prix de l'essence, des aliments pour animaux et des engrais. En réponse à cette demande, la Commission a rajusté les prix de gros et de détail en conséquence, tout en ayant l'intention de déduire l'augmentation de septembre de toute augmentation qui prendra effet en février; cette mesure vise également à atténuer l'effet qu'aura sur les consommateurs l'augmentation du 1^{er} février 2009.

En février 2009, la Commission a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, elle a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

En 2008-2009, la Commission a reçu des rapports réguliers d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient certains problèmes de qualité du lait, des locaux ou de l'équipement non conformes aux normes, ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations au producteur et l'a encouragé à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, a demandé que le producteur se présente devant la Commission.

La *Loi sur les produits naturels*, qui est entrée en vigueur en avril 1999, a remplacé sept autres lois appliquées par l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Depuis la création de la nouvelle *Loi*, le personnel de la Commission s'emploie à mettre à jour la réglementation prévue dans les anciennes lois, à rédiger de nouveaux règlements, à abroger les règlements périmés et à modifier d'autres règlements.

En 2007, la Commission a pris connaissance d'un litige entre le transformateur avicole, Nadeau Ferme Avicole Limitée (Nadeau) et les producteurs avicoles, Groupe Westco Inc. (Westco), Volailles Acadia Inc. et Groupe Dynaco. Westco, en partenariat avec Olymel, un transformateur du Québec, a entamé des négociations pour acheter Nadeau, de Saint-François-de-Madawaska. Lorsque les négociations ont été rompues, Westco et Olymel ont annoncé qu'ils construiraient une nouvelle usine de transformation au Nouveau-Brunswick et que Westco transférerait, dès juillet 2008, ses approvisionnements (51 % de la production néo-brunswickoise) à Olymel. Par ailleurs, Volailles Acadia et Groupe Dynaco ont également annoncé leur intention de retirer leurs approvisionnements de Nadeau, soit 22 % et 5 % de la production néo-brunswickoise respectivement, en raison d'une piètre relation d'affaires. Nadeau a ensuite demandé aux Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick (PPNB) d'imposer un système de répartition dans la province selon lequel une quantité prédéterminée de poulets vivants du Nouveau-Brunswick doit être transformée dans la province. À l'heure actuelle, Nadeau est la seule usine de transformation inspectée par le gouvernement fédéral dans la province. Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick ont rejeté la demande de Nadeau, qui a par la suite appelé de la décision devant la Commission des produits de ferme. Les 23, 24 et 25 juin 2008, la Commission des produits de ferme a entendu l'appel de Nadeau contre les PPNB. Après avoir examiné à fond les présentations et les preuves, la Commission a rejeté l'appel de Nadeau. Nadeau a appelé de la décision de la

Commission devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, et une date d'audience a été fixée pour juin 2009. Parallèlement à cette contestation judiciaire, Nadeau a également porté sa cause devant le Tribunal de la concurrence du Canada, qui a tenu une audience en décembre. À la fin de l'année, on attendait encore le résultat de cette audience.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2008-2009, la Commission a approuvé les sept arrêtés suivants :

Toutes les industries

2008-04 **Règles régissant la procédure d'appel** – établit les conditions à respecter pour interjeter appel et participer à un appel devant la Commission.

Industrie laitière

2008-06 **Arrêté sur les prix de gros et détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté 2007-09.

2008-07 **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté 2008-01.

2009-01 **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté 2008-07.

2009-02 **Arrêté sur les prix de gros et de détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté 2008-06.

Porc NB Pork

2008-05 **Arrêté régissant les emprunts de Porc NB Pork** – autorise l'office à emprunter de l'argent pour le Programme de paiement anticipé, et abroge l'arrêté 2007-06.

2008-08 **Arrêté régissant les emprunts de Porc NB Pork** – autorise l'office à emprunter de l'argent pour le Programme de paiement anticipé, et abroge l'arrêté 2008-05.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

Discipline dans la production

Établissement des prix par les producteurs

Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour couvrir le coût de production et un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles des importations. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, et de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, en 2008-2009, les représentants de la Commission ont assisté à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'au forum de planification des producteurs des cinq provinces.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté à l'assemblée annuelle et à une réunion de planification de la direction de l'Association internationale des agences de contrôle laitier, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En plus des réunions déjà mentionnées, les représentants de la Commission ont participé à quatre réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA) afin d'aider à orienter le renouvellement des accords fédéraux-provinciaux périmés, à élaborer une position réglementaire nationale concernant le mouvement interprovincial excessif

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

du poulet et à formuler des principes de gouvernance afin de guider les membres dans leur surveillance des offices de commercialisation réglementés et d'autres agences sur leur territoire national et provincial.

Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3430	Paie des fonctionnaires	207 701 \$
3450	Paie du personnel occasionnel	68 743 \$
3600	Avantages sociaux	7 506 \$
4080	Service de maintenance informatique	40 \$
4500	Autres services	5 489 \$
4700	Impression et reproduction	2 144 \$
4730	Location	1 925 \$
4780	Services juridiques	22 801 \$
4790	Services de consultation et de recherche	8 016 \$
4800	Services d'instructeurs	986 \$
4860	Téléphone	4 828 \$
4900	Déplacements	59 766 \$
5090	Abonnements	175 \$
5630	Fournitures	7 \$
5730	Fournitures de bureau	1 622 \$
6070	Matériel informatique/logiciels	<u>2 316 \$</u>
	TOTAL	394 065 \$